

Bureau du commissaire à l'intégrité

L'origine de la décision
I – Commissaire à l'intégrité
C – Commissaire aux conflits d'intérêts
M – Ministère
P – Organisme public

RÉSUMÉS DE CAS : ACTIVITÉS POLITIQUES

Les résumés anonymes dans ce document font état de diverses décisions auxquelles sont arrivés des responsables de l'éthique. Ils sont présentés ici dans le but de favoriser l'uniformité dans l'interprétation et l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques.

Les résumés ci-dessous se rapportent aux règles régissant les activités politiques qui sont énoncées dans la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Collecte de fonds pour un parti politique (I02-19-20)

LFPO, art. 79 (1)

- Organisme public
- Commissaire à l'intégrité
- Activités politiques
- Collecte de fonds/ Sollicitation de fonds

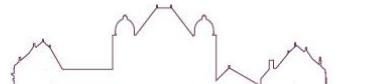
Le commissaire a appris qu'un responsable de l'éthique participait aux activités de financement d'un parti politique. Il lui a écrit pour lui expliquer les règles et en quoi il était assujetti aux restrictions entourant les activités politiques qui régissent la plupart des fonctionnaires.

Le commissaire a jugé que ce responsable de l'éthique n'avait pas le droit de participer à ce financement du fait qu'il était président de l'organisme public, car il était en position d'autorité sur les autres membres du conseil (en tant que responsable de l'éthique). L'interdiction de recueillir des fonds s'appliquait aussi à son compte courriel personnel.

Conjointe qui pourrait se porter candidate aux élections provinciales (I03-19/20)

LFPO, art. 79 (1), Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 5, 6 et 8.

- Organisme public
- Commissaire à l'intégrité
- Activités politiques



- Campagne electoral
- Candidat/candidate
- Époux/épouse

La conjointe d'un responsable de l'éthique pourrait devenir candidate aux élections provinciales. Ce dernier a donc demandé au commissaire des conseils sur l'application des règles sur les activités politiques. Ce responsable n'est pas un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières. Le commissaire a jugé que les règles sur les activités politiques restreintes s'appliquaient même en l'absence de restrictions particulières visant le responsable de l'éthique. D'après lui, le fait de soutenir la candidature d'un conjoint risquait de donner l'impression de favoriser un parti politique. Il a donc demandé à ce responsable de s'abstenir, tant qu'il appuierait sa conjointe, de mener des activités politiques au travail ou de mêler autrement la politique à ses fonctions dans l'organisme public. Il lui a aussi fait savoir qu'il ne pouvait utiliser aucune ressource du gouvernement pour la campagne de sa conjointe, ne pouvait pas lever de fonds pour cette campagne (bien qu'il puisse y contribuer lui-même) et ne pouvait pas commenter publiquement des questions de politique ou des propositions en lien avec ses fonctions publiques. En outre, son titre professionnel au sein de l'organisme ne pourrait figurer dans aucun document de campagne. Toutefois, il pourrait se trouver au bureau de campagne de sa conjointe et assister à des activités liées à cette campagne, mais il lui a été rappelé que s'il faisait cela, il lui faudrait se conformer en tous points aux directives du commissaire.

Candidature à l'élection d'un conseil de bande (C01-18/19)

LFPO, art. 79; Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au sujet d'un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières qui envisageait de se présenter à l'élection d'un conseil de bande dans une communauté autochtone.

Les règles relatives aux activités politiques qui sont énoncées dans la LFPO s'appliquent aux élections fédérales, provinciales et municipales. Dans le passé, le commissaire avait interprété le

terme « élection municipale » comme désignant aussi l'élection d'une personne au poste de conseillère ou conseiller scolaire, puisque ce type d'élection était régi par la Loi sur les élections municipales de 1990. Le commissaire a examiné diverses manières de tenir l'élection d'un conseil de bande, pour conclure que le fait de se présenter à une telle élection ne constituait pas en soi une activité politique au sens de l'article 72 de la LFPO. Par conséquent, les règles relatives aux activités politiques n'interdisent pas au fonctionnaire de se présenter.

La situation relève davantage des règles relatives aux conflits d'intérêts qui concernent les activités externes (Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8). Le commissaire a recommandé au responsable de l'éthique de considérer, d'une part, le fait de se présenter à l'élection d'un conseil de bande, et d'autre part, celui de siéger à un conseil de bande, comme deux activités distinctes non liées à la charge publique. Plus précisément, le responsable de l'éthique avait intérêt à prendre en considération le temps nécessaire aux deux activités pour déterminer si elles influeraient sur le travail du fonctionnaire et, le cas échéant, si l'on pouvait limiter cette influence en imposant des récusations.

Élection à une charge municipale (CO2-18/19)

LFPO, par. 101 (3).

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Un responsable de l'éthique a demandé conseil sur l'application du paragraphe 101 (3) de la LFPO pour déterminer si l'emploi ou la nomination d'un fonctionnaire devait prendre fin parce que ce dernier avait été élu à une charge municipale.

Contrairement à une élection fédérale ou provinciale, l'élection à une charge municipale ne met pas automatiquement fin à l'emploi ou à la nomination d'une ou d'un fonctionnaire. En fait, le paragraphe 101 (3) exige que la ou le responsable de l'éthique détermine si la charge municipale entraverait l'exercice des fonctions du fonctionnaire en question. Le commissaire a souligné que le libellé du paragraphe était très semblable à celui des règles relatives aux conflits d'intérêts établies à la disposition 3 de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 381/07, selon lesquelles la ou le responsable de l'éthique doit vérifier si l'activité externe entraverait la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne. Il a recommandé au responsable de l'éthique de s'en tenir d'abord à l'application du paragraphe 101 (3) de la LFPO, et de ne passer aux règles relatives aux conflits d'intérêts que si l'emploi ou la nomination ne prenait pas fin.

Pour l'application du paragraphe 101 (3), le commissaire a conseillé au responsable de l'éthique de se pencher sur le chevauchement des fonctions de fonctionnaire et de membre du conseil municipal. En cas d'éventuel chevauchement, il lui a suggéré de vérifier si celui-ci était fréquent ou prévisible, ou pouvait être limité sans perturbation majeure.

Installation de pancartes (C03-18/19)

LFPO, art. 92.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Un fonctionnaire à temps partiel faisant l'objet de restrictions particulières a demandé l'autorisation du commissaire d'installer des pancartes sur sa propriété pour montrer son appui à un candidat à une élection municipale¹.

Les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières n'ont pas le droit de prendre part à des activités politiques autres que celles qui sont expressément permises par la LFPO, sauf si le commissaire l'autorise en application de l'article 92. Le commissaire a indiqué que la distinction entre une élection municipale et une élection fédérale ou provinciale, où les candidates et candidats appartiennent à des partis politiques, était reconnue dans la LFPO par l'imposition de règles distinctes sur les activités politiques pour les élections municipales. Ainsi, bien que l'installation de la pancarte d'une candidate ou d'un candidat à une élection municipale montre un clair appui à cette personne, cela ne témoigne pas nécessairement d'un appui à un parti politique quelconque. Au bout du compte, le commissaire a autorisé le fonctionnaire à installer des pancartes, à condition qu'elles ne fassent pas mention de sa qualité de fonctionnaire. Il lui a aussi rappelé de ne pas prendre part aux activités politiques interdites par l'article 88 de la LFPO.

Maire élu (M02-16/17)

LFPO, art. 79 et 80; Règl. de l'Ont. 281/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Activités politiques
- Ministère
- Exercice d'une activité

¹ Ce sommaire a été ajusté en avril 2022 pour préciser que le fonctionnaire qui demandait l'autorisation était un fonctionnaire à temps partiel.

- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Un fonctionnaire a été élu maire d'une petite ville (moins de 1 000 habitants) après avoir agi à titre de conseiller. Un an après son élection, le fonctionnaire a signalé un conflit d'intérêts potentiel à son responsable de l'éthique.

Les obligations de maire du fonctionnaire étaient exercées en dehors des heures normales. Le fonctionnaire occupait un poste technique sans lien avec ses obligations de maire; il ne semblait donc pas y avoir de chevauchement entre les obligations du fonctionnaire et ses responsabilités municipales. Il n'y avait pas non plus de conflit flagrant entre les responsabilités du fonctionnaire et les intérêts de la Couronne.

Le responsable de l'éthique a indiqué au fonctionnaire qu'il aurait dû l'aviser au moment de son élection en tant que maire plutôt qu'un an plus tard. Cependant, le responsable de l'éthique a également informé le fonctionnaire que, puisque le poste auquel il avait été élu n'exigeait pas suffisamment de son temps pour que celui-ci nuise à ses obligations en tant que fonctionnaire, son rôle de maire ne soulevait aucun conflit justifiant la fin de son mandat. Le fonctionnaire a également été informé qu'il devait s'abstenir de se trouver dans une situation où il pourrait avoir à adopter un point de vue contraire aux intérêts de la Couronne ou susceptible de le placer en position de conflit par rapport à celle-ci.

Rôle de conseiller municipal (M03-16/17)

LFPO, art. 79 & 80.

- Activités politiques
- Ministère
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Un employé du ministère était un candidat à une élection municipale. On a demandé conseil sur la question de savoir si l'employé pouvait se présenter aux élections et, s'il est élu, s'il serait tenu de prendre un congé de la fonction publique pendant la durée du mandat et, sinon, si le travail de l'employé en tant que conseiller municipal entrerait en conflit d'intérêts avec ses obligations dans la fonction publique.

- Puisque l'employé n'était pas un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières, il était autorisé à se porter candidat à une élection municipale. Cependant, l'article 79 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* stipule que les fonctionnaires ne doivent pas prendre part à des activités politiques dans le cas où cela pourrait être incompatible avec les intérêts de la Couronne ou entraver l'exercice des fonctions du fonctionnaire, à moins qu'un congé non payé

n'ait été accordé à un fonctionnaire aux termes de l'article 80. Le ministère de l'employé n'avait qu'une interaction limitée avec la municipalité en question et les obligations de l'employé ne comprenaient pas la prise de décisions quant à la relation du ministère avec la municipalité. Un rôle de conseiller municipal ne demanderait qu'une dizaine d'heures de travail par semaine, en dehors des heures de travail habituelles de l'employé. Il a donc été déterminé qu'un rôle de conseiller n'était pas incompatible avec les intérêts de la Couronne ni n'entraverait les obligations du fonctionnaire et qu'un congé n'était pas requis.

Le gestionnaire se présente aux élections municipales (M19-16/17)

LFPO, art. 77, 79; Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5.

- Conflit d'intérêts
- Activités politiques
- Ministère
- Divulgation de renseignements confidentiels
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Un fonctionnaire était chef au sein d'un ministère et avait notamment pour fonction de superviser le travail d'autres employés. Il a informé le responsable de l'éthique de son intention de briguer un poste de conseiller aux prochaines élections municipales. Pour promouvoir sa candidature, le fonctionnaire prévoyait de recueillir des fonds pendant la période de campagne, de distribuer des dépliants, de faire du recensement et de participer aux communications avec les médias. Le fonctionnaire a demandé une décision établissant s'il lui faudrait prendre un congé non payé pour prendre part à des activités politiques en tant que fonctionnaire.

Bien que la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO) permette aux fonctionnaires de prendre part à des activités politiques, elle impose des restrictions, notamment l'obligation de prendre congé avant de mener certaines activités. En l'occurrence, il a été déterminé que les activités restreintes comprenaient la collecte de fonds pour le compte d'un candidat à des élections municipales si le fonctionnaire avait notamment pour fonction de superviser le travail d'autres employés, de même que la participation à des activités politiques qui pouvaient entraver l'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La demande de congé a été approuvée. Le fonctionnaire a reçu l'ordre de ne prendre part à aucune activité de financement avant le début de son congé, puisqu'à titre de chef, il supervisait le travail d'autres employés. Il a aussi été prévenu que conformément à la LFPO, son congé prendrait fin le jour des élections, et que selon l'alinéa 77d), un fonctionnaire ne devait pas associer son poste au sein de la FPO à des activités politiques, sauf dans la mesure nécessaire pour définir son poste et son expérience de travail. On a précisé au fonctionnaire que la LFPO continuerait de s'appliquer pendant son congé, et on lui a rappelé l'article 5 du Règlement de l'Ontario 381/07, qui porte sur les renseignements confidentiels. On lui a demandé d'informer le responsable de l'éthique des résultats des élections pour que les prochaines étapes à prendre en vertu de la LFPO puissent être déterminées.

Déjeuner-réunion animé par le député provincial (O02-16/17)

LFPO, art. 72.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Une personne nommée à un organisme public faisant l'objet de restrictions particulières a demandé de déterminer si elle pouvait assister à un déjeuner-réunion parrainé par la chambre de commerce locale et mettant en vedette le député provincial. Le déjeuner, qui devait avoir lieu dans un restaurant de la région, était ouvert à tous les membres du public qui réservaient une place. Le coût était de 20 \$ par billet. Le matériel promotionnel de l'événement décrivait le déjeuner comme une réunion servant à communiquer des faits et à fournir des commentaires et ne mentionnait pas si une portion des coûts serait affectée à un parti politique.

Le responsable de l'éthique a examiné la définition d'une activité politique à l'article 72 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO) et a conclu que la participation à l'événement décrit par le fonctionnaire ne constituait pas une activité politique, au sens de la Loi, et a donc déterminé que le fonctionnaire avait le droit d'y assister. La décision du responsable de l'éthique était étayée par son opinion selon laquelle la LFPO ne vise pas à priver les fonctionnaires de possibilités qui leur permettront de prendre des décisions éclairées concernant des enjeux importants et de tirer profit d'une représentation significative au sein du corps législatif.

Commentaires (C01-15/16)

LFPO, art. 72 & 79.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Le responsable de l'éthique d'un organisme public a demandé conseil au commissaire en ce qui concerne la possibilité pour un employé de cet organisme public de publier un éditorial portant sur une politique ou un parti politique. Étant donné que l'alinéa 72a) de la *Loi* établit qu'on entend par « activités politiques » tout ce qui est fait pour appuyer un parti politique ou pour s'opposer à celui-ci, le commissaire a conclu que la rédaction d'un tel article constituerait une activité politique.

En vertu de l’alinéa 79(1)c) de la *Loi*, un fonctionnaire n’est pas autorisé à prendre part à certains types d’activités politiques sans avoir tout d’abord obtenu un congé non payé. Cela comprend la formulation de commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions de fonctionnaire sur des questions qui sont directement liées à ses fonctions et dont il est traité dans les politiques d’un parti politique. Le responsable de l’éthique a été avisé de déterminer si l’article répondait à ce critère, et tout particulièrement si le contenu de l’article chevauchait le domaine de travail du fonctionnaire. Si l’article répondait à ce critère, le fonctionnaire devait demander un congé non payé afin de publier l’article et de traiter de toute question connexe.

Le commissaire a aussi rappelé au responsable de l’éthique qu’il est, en vertu l’alinéa 79(1)d) de la *Loi*, interdit à tout fonctionnaire de prendre part à des activités politiques dans le cas où cela pourrait entraver l’exercice de ses fonctions de fonctionnaire et, en vertu de l’alinéa 79(1)e), interdit à tout fonctionnaire de prendre part à des activités politiques dans le cas où cela pourrait être incompatible avec les intérêts de l’organisme public.

Restrictions particulières (C02-15/16)

LFPO, art. 85, 89 & 92.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d’intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l’objet de restrictions particulières

Un membre à temps partiel d’un tribunal d’arbitrage a demandé conseil auprès de son responsable de l’éthique, le président du tribunal, concernant la possibilité de continuer de prendre part à des activités politiques. Le membre du tribunal avait régulièrement participé à des activités politiques partisanes avant sa nomination au tribunal. Le responsable de l’éthique a demandé l’avis du commissaire.

Le commissaire a avisé le responsable de l’éthique que les personnes nommées à un tribunal d’arbitrage étaient considérées comme étant des fonctionnaires faisant l’objet de restrictions particulières et étaient donc assujetties à des restrictions plus strictes en matière d’activités politiques que les personnes nommées faisant partie d’autres organismes publics.

La *Loi* stipule les mesures qu’un responsable de l’éthique doit prendre en cas de contravention aux règles relatives aux activités politiques, y compris donner des directives à une personne nommée.

Le commissaire a aussi avisé le président que la *Loi* autorise le responsable de l’éthique d’un fonctionnaire faisant l’objet de restrictions particulières à permettre à ce fonctionnaire d’être candidat à des élections municipales ou de faire campagne pour le compte d’un candidat à des

élections municipales. Qui plus est, un membre à temps partiel d'un tribunal d'arbitrage peut obtenir, auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, l'autorisation de participer à d'autres types d'activités politiques si, de l'avis du commissaire, de telles activités n'entrent pas dans l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire ou ne sont pas incompatibles avec les intérêts du tribunal.

Votez pour moi (C02-14/15)

LFPO, art. 72 & 79.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Un employé d'un organisme public qui était tenu par ses fonctions d'assumer une présence publique souhaitait se présenter aux élections municipales. Son responsable de l'éthique lui a proposé de se faire transférer à un poste loin du public, afin qu'il n'ait pas à prendre congé.

Le commissaire s'est dit en faveur du transfert et a suggéré que la décision, y compris les facteurs pris en compte, soit consignée par écrit. Le commissaire a aussi conseillé au responsable de l'éthique de suivre de près la situation au cas où les activités de l'organisme public se répercuteraient sur le palier municipal et pour confirmer que les activités politiques n'empiètent pas sur les fonctions de l'employé et n'entrent pas en conflit avec l'intérêt de l'organisme public.

Conseil sur la transition (C03-14/15)

LFPO, art. 92.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Une personne nommée à temps partiel et avec restrictions particulières auprès d'un organisme public a demandé l'autorisation de se livrer à une activité politique, selon le résultat d'une élection provinciale. L'équipe de transition d'un parti politique l'avait en effet invitée à joindre ses rangs avant une victoire aux élections.

Le commissaire a autorisé le fonctionnaire à se livrer à cette activité politique parce que l'exercice de la discréption du fonctionnaire auprès de l'organisme public ne pouvait raisonnablement être perçu comme étant motivé par des considérations politiques. Le commissaire a aussi rappelé au

fonctionnaire de ne pas se livrer à des activités politiques qui lui sont interdites lorsqu'il travaillera au sein de l'équipe de transition.

Votez pour moi... (C01-13/14)

LFPO, art. 72 & 79.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

L était le président d'un organisme public et il souhaitait devenir candidat à une élection au poste de conseiller municipal. Il a demandé au commissaire s'il lui était permis de poser une telle candidature.

Comme L n'était pas un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières, il lui était permis de devenir candidat à une élection municipale et d'assumer la charge de conseiller municipal, à condition que ces activités 1) n'entravent pas l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire et 2) ne soient pas incompatibles avec les intérêts de l'organisme public. Le commissaire a tenu compte des facteurs suivants :

- le temps que L devrait consacrer à sa campagne et les répercussions que cela aurait sur l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire;
- les intervenants que l'organisme public et la municipalité ont en commun;
- la vraisemblance que les candidats ou les conseillers municipaux fassent des commentaires ou prennent des décisions touchant l'organisme public ou le gouvernement de l'Ontario;
- les recouplements entre les intérêts de l'organisme public et ceux de la municipalité, et la vraisemblance que L soit amené à donner des conseils ou à participer à des discussions ou prises de décisions concernant des questions touchant la municipalité ou le secteur municipal en général;
- la capacité de L d'éviter de prendre part à des discussions ou des prises de décisions au sein de la municipalité ou de l'organisme public tout en s'acquittant de ses fonctions de président.

Le commissaire a déterminé que L pouvait devenir candidat à l'élection municipale et, s'il était élu, assumer les fonctions de conseiller municipal, à condition qu'il respecte certaines restrictions, à savoir qu'il ne devait pas faire de commentaires en public sur des questions directement liées à ses fonctions de président ni prendre part à des activités politiques pendant qu'il exécute spécifiquement ses fonctions de président.

Votez pour nous... (C02-13/14)

LFPO, art. 77 & 79.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

J avait été nommée par le gouvernement à un organisme public. Elle souhaitait assumer, pendant une durée limitée, un poste très en vue au sein d'un parti politique provincial. Le président de l'organisme public qui l'employait a demandé au commissaire si J pouvait assumer cet autre poste.

J n'était pas une fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières. Il lui était donc possible de participer à toute activité politique qui n'est spécifiquement interdite ou restreinte. Pour savoir si l'activité envisagée était restreinte, le commissaire a tenu compte du fait que le rôle de J serait très visible, qu'il supposait la participation à des discussions concernant la collecte de fonds, et même peut-être, la sollicitation de fonds pour une campagne. Le commissaire a recommandé à J de prendre un congé non payé jusqu'à ce que ses activités pour le compte du parti politique soient terminées. Durant pareil congé non payé, J demeurerait toutefois fonctionnaire et devrait continuer de respecter les restrictions prévues par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* concernant certaines activités politiques. Le commissaire a enjoint à J de toujours bien faire la distinction entre son rôle pour le compte du parti politique et son rôle en tant que fonctionnaire. Il serait donc interdit à J de faire ce qui suit :

1. utiliser sa qualité de fonctionnaire pour en tirer un avantage personnel;
2. utiliser ou divulguer quelque renseignement confidentiel que ce soit dont elle a eu connaissance dans l'exécution de son rôle de fonctionnaire;
3. aider quelque personne ou entité que ce soit liée au parti politique dans ses relations avec le gouvernement provincial.

L'embauche d'un conseiller municipal (C01-12/13)

LFPO, art. 72, 77 & 79; Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Activités politiques
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Le responsable de l'éthique d'un organisme public a pris conseil auprès du commissaire au moment d'envisager l'embauche d'un conseiller municipal comme fonctionnaire chargé de fonctions administratives.

Bien que le fait de siéger comme membre d'un conseil municipal soit assimilé à une activité politique, il est possible pour une conseillère ou un conseiller municipal d'être embauché comme fonctionnaire, à condition qu'il soit possible pour cette personne d'éviter toute activité politique spécifique qu'interdit l'article 77 ou que restreint l'article 79 de la *Loi*.

Une personne siégeant à un conseil municipal qui serait embauchée comme fonctionnaire devrait par ailleurs veiller à ce que les activités auxquelles elle s'adonne en sa qualité de conseillère ou de conseiller municipal respectent les règles relatives aux conflits d'intérêts.

Vu que la personne concernée siège au conseil d'une municipalité qui se situe, sur le plan géographique, dans le rayon d'action de l'organisme public envisageant de l'embaucher comme fonctionnaire, le commissaire a conclu qu'il existait un risque de conflits d'intérêts entre les rôles de cette personne comme conseillère ou conseiller municipal et comme fonctionnaire. Le commissaire a suggéré que si cette personne devenait effectivement membre de la fonction publique provinciale, le responsable de l'éthique compétent mette en œuvre des stratégies pour réduire ces risques. Le responsable de l'éthique pourrait, par exemple, restreindre l'intervention de la personne concernée, en tant que fonctionnaire, dans des questions touchant la municipalité qu'elle représente et exiger qu'elle s'abstienne de participer, au sein de la municipalité, à toute discussion ou prise de décisions touchant l'organisme public.

Faire du lobbying auprès d'un député provincial (C03-12/13)

LFPO, art. 77 & 79.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Un responsable de l'éthique a demandé conseil pour savoir s'il était permis à un fonctionnaire de faire du lobbying auprès d'un député provincial pour qu'il dépose un projet de loi d'intérêt privé visant à modifier une loi et une politique administrées par le ministère au sein duquel le fonctionnaire travaille.

Le commissaire a répondu que faire du lobbying auprès d'un député provincial pour obtenir le dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé constitue une activité politique restreinte aux termes de la *Loi* et que le fonctionnaire ne pouvait de ce fait s'y adonner que durant un congé non payé. Le

commissaire a par ailleurs indiqué que la durée d'un tel congé non payé devrait se poursuivre jusqu'à la survenue du dernier des événements suivants :

- le député décide de ne pas déposer de projet de loi d'intérêt privé;
- le projet de loi d'intérêt privé est déposé, mais non adopté;
- le projet de loi d'intérêt privé est adopté et de nouvelles dispositions législatives entrent en vigueur.

L'autorisation d'exercer plusieurs fonctions (C01-11/12)

LFPO, art. 89 & 92.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières nommé à un organisme décisionnel a demandé l'autorisation d'exercer les fonctions suivantes pour deux candidats lors d'élections fédérales :

1. Sollicitation de porte à porte;
2. Appels téléphoniques à des électeurs;
3. Financement;
4. Fonctions administratives au bureau de campagne.

Ces activités ne font pas partie des activités politiques autorisées dans le cas des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières en vertu des articles 89 et 90 de la Loi. Dans certaines situations, le commissaire peut autoriser ces fonctionnaires à se livrer à des activités politiques qui sont normalement interdites. Ainsi, le paragraphe 92 (5) de la Loi énonce les critères dont le commissaire doit tenir compte lorsqu'il évalue les demandes d'autorisation. Les règles relatives aux activités politiques visent à assurer la neutralité de la fonction publique tout en permettant aux fonctionnaires de se livrer à certaines activités politiques.

Le commissaire a accordé au fonctionnaire l'autorisation de s'occuper de tâches administratives au bureau de campagne et d'appeler des électeurs au nom des candidats, dans la mesure où il ne s'identifie pas et où il ne se livre à aucune des activités politiques interdites en vertu de l'article 88 de la Loi. Le commissaire a accordé cette autorisation en tenant compte de la nature des activités, de la liberté d'action accordée aux membres de l'organisme décisionnel et du champ de compétence de cet organisme.

Le commissaire n'a pas autorisé le fonctionnaire à faire de la sollicitation de porte à porte ou des activités de financement. Dans le cadre de telles interactions directes, des citoyens pourraient reconnaître le fonctionnaire et supposer qu'il appuie un parti politique particulier.

Faire certains commentaires aux médias pendant des élections provinciales (C03-11/12)

LFPO, art. 77 & 79.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Le président d'un organisme public a demandé des conseils sur la question de savoir si un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières était autorisé à faire certains commentaires aux médias pendant des élections provinciales. Ces commentaires n'identifiaient pas un candidat ou un parti politique, mais révélaient une désapprobation des propos qu'avaient employés des politiciens d'un parti politique pendant des élections provinciales.

Afin de déterminer si cette activité constituait une « activité politique », le commissaire s'est penché sur ce qu'un citoyen raisonnablement averti pourrait en penser. Les commentaires en question pourraient être considérés comme une activité politique s'ils témoignaient d'un appui ou d'une opposition à l'égard d'un parti politique ou s'ils étaient liés aux fonctions du fonctionnaire. Dans ses commentaires, ce dernier a critiqué les propos employés par les candidats d'un parti politique plutôt que la position d'un parti, mais pour un citoyen, cette distinction n'est peut-être pas évidente. Dans ses commentaires, le fonctionnaire a affirmé que les propos employés par les politiciens avaient une incidence sur un sujet dont s'occupait l'organisme public. Ainsi, il n'était pas loin d'associer ses fonctions de fonctionnaire aux politiques et positions d'un parti politique. Cependant, étant donné qu'aucun candidat ni parti précis n'était identifié, le commissaire a conclu qu'il serait peu probable qu'en soi, ces commentaires représentent une activité politique. Le commissaire a quand même recommandé de donner un avertissement au fonctionnaire, car étant donné que l'organisme public a des interactions particulières avec le public, de tels commentaires pourraient pousser des citoyens à remettre en cause la neutralité politique du fonctionnaire ou de cet organisme.

Faire campagne pour un candidat pendant les vacances (C05-11/12)

LFPO, art. 77 & 79.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts

- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au sujet des restrictions à imposer éventuellement à un fonctionnaire qui souhaitait, pendant ses vacances, (1) faire campagne pour un candidat ou (2) travailler au bureau central de campagne électorale d'un parti politique.

Les activités proposées reviendraient à appuyer un candidat ou un parti politique, et seraient donc des « activités politiques ». La personne n'était pas un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières. Par conséquent, elle est autorisée à se livrer à toutes les formes d'activité politique qui ne sont pas spécifiquement interdites ou restreintes. Les activités ne doivent pas (1) entraver l'exercice des fonctions du fonctionnaire ou (2) être incompatibles avec les intérêts de la Couronne. Le commissaire a tenu compte de la nature des fonctions du fonctionnaire ainsi que des activités politiques envisagées. Le fonctionnaire exerçait peu d'influence sur d'autres fonctionnaires et ne prenait pas de décisions. En outre, sa participation à l'une ou l'autre de ces activités ne l'empêcherait pas de reprendre ses fonctions auprès de la Couronne. Le commissaire a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'interdire au fonctionnaire de se livrer aux activités en question pendant ses vacances.

Le commissaire a rappelé au responsable de l'éthique que le fonctionnaire, pendant ses vacances, demeurait assujetti aux restrictions touchant les activités politiques et aux règles relatives aux conflits d'intérêts énoncées dans la Loi. Le commissaire a également souligné que le fonctionnaire doit établir une distinction entre son rôle de fonctionnaire et son travail pendant la campagne. Plus précisément, il ne doit pas :

1. solliciter des fonds, notamment en faisant du porte à porte;
2. faire des commentaires en public sur la position ou les politiques d'un parti ou d'un candidat concernant des questions qui sont directement liées à ses fonctions;
3. utiliser des ressources du gouvernement, y compris des locaux, du matériel, des fournitures ou des documents qu'il a en sa possession lorsqu'il prend part à des activités politiques;
4. associer son poste à des activités politiques;
5. utiliser son emploi en tant que fonctionnaire pour se conférer un avantage;
6. utiliser ou divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans le cours de son emploi;
7. fournir de l'aide à des personnes ou entités associés à la campagne dans leurs rapports avec le gouvernement provincial, ou donner l'impression qu'il leur accorde un traitement préférentiel.

Une lettre au courrier des lecteurs d'un journal (C07-11/12)

LFPO, art. 77 & 79.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire sur la question de savoir si un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières a enfreint les règles sur les activités politiques en adressant des commentaires aux médias par l'entremise d'une lettre au courrier des lecteurs d'un journal. Ces commentaires portaient sur une politique du gouvernement fédéral concernant un secteur particulier.

Afin de déterminer si cette activité constituait une « activité politique », le commissaire s'est penché sur ce qu'un citoyen raisonnablement averti pourrait en penser. Il a souligné que les commentaires n'abordaient pas explicitement une position adoptée par un parti politique fédéral, mais qu'ils avaient trait à un secteur qui relevait du mandat de l'organisme public. Ces commentaires étaient aussi reliés aux fonctions décisionnelles du fonctionnaire. Cependant, ils ne reflétaient pas explicitement la position d'un parti politique précis. Le commissaire a conclu qu'il était peu probable qu'en soi, ces commentaires représentent une activité politique. Toutefois, il a recommandé de mettre en garde le fonctionnaire en lui signifiant que compte tenu de ses fonctions décisionnelles et de celles de l'organisme public, de tels commentaires pourraient pousser des citoyens à remettre en cause la neutralité politique de l'organisme public ou de la fonction publique en général.

Donner un exposé dans le cadre d'une conférence annuelle (C02-10/11)

LFPO, art. 74 & 79.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Une personne travaillant dans un organisme public envisageant de donner un exposé dans le cadre d'une conférence annuelle sur un sujet qui n'avait aucun lien avec son rôle dans la fonction publique a demandé au commissaire de déterminer si une telle activité était appropriée. La conférence avait pour objet de réunir des particuliers et des militants partageant une même idéologie politique pour discuter de stratégies, d'idées et de techniques avec des personnes qui étaient ou avaient été des dirigeants politiques.

Afin de déterminer si cette activité constituait une « activité politique », le commissaire s'est penché sur la façon dont l'activité serait vue par un citoyen raisonnablement averti. Même si la conférence n'était pas tenue par un parti politique, elle était néanmoins alignée sur une idéologie politique et visait à encourager l'interaction avec des hommes et femmes politiques partageant cette idéologie. Le commissaire a donc conclu que la participation à cette conférence pouvait être vue comme une activité à l'appui d'un parti politique et, par conséquent, considérée comme une « activité politique ». La personne ne faisait pas partie de la catégorie de fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières en matière d'activités politiques. Les fonctionnaires qui ne sont pas visés par de telles restrictions sont autorisés à prendre part à un vaste éventail d'activités politiques en vertu de la *Loi*, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'activités restreintes par l'article 79 ou interdites par l'article 77. Par conséquent, le commissaire a conclu que le fonctionnaire pouvait présenter un exposé à la conférence, à la condition de ne pas prendre part aux activités énumérées à l'article 79, comme solliciter des fonds pour le compte d'un parti ou d'un candidat à des élections.

Approbation d'un candidat sans consentement (C04-10/11)

LFPO, art. 86 & 89.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Le nom d'un fonctionnaire travaillant dans un organisme public et faisant l'objet de restrictions particulières a été inscrit, sans son consentement, sur une liste de personnes censées appuyer un candidat dans une élection municipale. Le compte de courrier électronique personnel du fonctionnaire a été utilisé pour solliciter des fonds pour le candidat en question. Le fonctionnaire a par la suite pris des mesures pour indiquer clairement qu'il n'appuyait pas ce candidat, pas plus qu'il ne sollicitait des fonds pour son compte. En sa qualité de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si le fonctionnaire avait enfreint les règles sur les activités politiques.

Un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières ne peut prendre part qu'aux formes d'activités politiques permises expressément aux articles 89 et 90 de la *Loi*. Afin de déterminer si les incidents en question constituaient une activité politique, le commissaire s'est penché sur la question de savoir si le fonctionnaire avait pu prévenir l'utilisation de son nom dans l'un ou l'autre des cas. Il a conclu que le fonctionnaire n'avait pas cherché à être inscrit sur la liste de partisans qui avait été publiée et que quelqu'un d'autre avait utilisé son compte de courrier électronique personnel par mégarde. Il a donc estimé que le fonctionnaire n'avait pas pris part à une activité politique et avait pris des mesures pour se dissocier des incidents. Dans sa décision, le

commissaire a émis une mise en garde, indiquant que les actions des autres pouvant donner l'impression qu'un fonctionnaire participe à des activités politiques interdites, les fonctionnaires doivent faire preuve de vigilance quant à l'utilisation non voulue de leur nom à l'appui d'un candidat.

Faire des commentaires sur des événements organisés par un candidat aux élections municipales et assister à ces événements (C01-09/10)

LFPO, art. 86 & 89.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Le président d'un organisme public faisant l'objet de restrictions particulières souhaitait formuler des commentaires sur des événements organisés par un candidat aux élections municipales avec qui il avait entretenu des liens professionnels dans le passé. Il voulait également assister à ces événements. En qualité de responsable de l'éthique, le commissaire était invité à se prononcer sur la mise en application des règles sur les activités politiques dans cette situation.

Le commissaire était d'avis que formuler des commentaires sur un candidat constituait une activité politique interdite pour les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières. Le commissaire a précisé que le président pouvait uniquement commenter des faits connus par le public au sujet de son association précédente avec le candidat. Il lui a toutefois conseillé de ne pas donner suite aux questions dont les réponses pourraient être interprétées comme une marque de soutien ou d'opposition envers le candidat.

Le commissaire a également averti le président que, même si les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières peuvent assister à des réunions municipales où tous les candidats sont présents, prononcer une allocution au cours d'un événement organisé en l'honneur du candidat pouvait être vu comme une activité à l'appui d'un candidat municipal et que cela constitue une activité interdite.

Se présenter comme conseiller scolaire (C03-09/10)

LFPO, art. 86, 89 & 90.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire, car il voulait savoir si une personne nommée faisant l'objet de restrictions particulières en ce qui a trait aux activités politiques pouvait se présenter comme conseiller scolaire.

Selon le commissaire, se présenter comme conseiller scolaire et poser sa candidature à des élections municipales constituent dans les deux cas une forme d'activité politique. Puisque l'expression « élection municipale » n'est pas définie dans la Loi, le commissaire a interprété cette expression conformément à la Loi de 1996 sur les élections municipales et à la Loi sur l'éducation de 1990.

Un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières n'est pas explicitement autorisé à faire fonction de conseiller scolaire aux termes de la Loi. Toutefois, le président, en qualité de responsable de l'éthique de la personne nommée, pourrait autoriser cette personne à être un conseiller scolaire ou à chercher à le devenir si, conformément à l'article 90 de la Loi, ces activités n'entraînaient pas l'exercice des fonctions de la personne nommée et n'étaient pas incompatibles avec les intérêts de l'organisme public.

Un conjoint pourrait devenir un candidat à une prochaine élection fédérale (C05-09/10)

LFPO, art. 86, 90.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire au sujet de la mise en application des règles sur les activités politiques dans le cas d'un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières dont le conjoint pourrait devenir un candidat à une prochaine élection fédérale.

Le commissaire a indiqué que les règles sur les activités politiques visent les fonctionnaires avant, pendant et après une période électorale. Le conjoint d'un fonctionnaire n'est cependant pas assujetti à ces règles.

Néanmoins, le commissaire a souligné que les activités du conjoint du fonctionnaire comme candidat politique pourraient créer une situation où le fonctionnaire contreviendrait aux restrictions relatives aux activités politiques. Par exemple, un fonctionnaire dont le nom ou la photographie figure dans les documents de la campagne risque d'être vu comme appuyant un candidat ou un parti politique. Le risque pourrait être réduit si les documents de la campagne du conjoint ne mentionnaient le fonctionnaire qu'en des termes généraux plutôt que par son nom ou son poste au sein du gouvernement de l'Ontario. Le commissaire a en outre précisé que, même si

les fonctionnaires peuvent assister à des réunions générales de candidats, toutes autres apparitions publiques avec un candidat, y compris participer à une activité le soir de l'élection, risquent de donner l'impression que le fonctionnaire appuie un candidat ou un parti politique. Il contreviendrait ainsi aux restrictions relatives aux activités politiques.

Le président d'une association de circonscription fédérale (C07-09/10)

LFPO, art. 77 & 79.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire au sujet de la mise en application des règles sur les activités politiques dans le cas d'un fonctionnaire qui souhaitait devenir le président d'une association de circonscription fédérale.

Dans le cadre d'affaires précédentes, le commissaire a déterminé que l'adhésion à une association de circonscription constitue une activité politique aux termes de la *Loi* (tel qu'il a été précisé dans les résumés de cas 9, 12 et 13 du rapport annuel de 2007-2008). Selon le commissaire, le président d'une association de circonscription prendrait également part à d'autres activités à l'appui du parti politique et de ses candidats. À tout le moins, le président participerait à la sélection et appuierait la candidature d'un candidat local, amasserait des fonds pour soutenir un candidat et le parti et élaborerait les politiques et la plateforme du parti. Toutes ces mesures représentent des activités politiques.

Même si la fonction de président d'une association de circonscription n'est pas une forme d'activité politique interdite, il se peut qu'un fonctionnaire doive, dans certaines circonstances, prendre un congé sans solde pour occuper ce poste. Le commissaire a conseillé au responsable de l'éthique d'examiner ces circonstances et d'évaluer la mesure dans laquelle elles peuvent être pertinentes. Par exemple, le commissaire a recommandé au responsable de l'éthique de déterminer si le fonctionnaire, en qualité de président d'une association de circonscription, pouvait être tenu (ou choisir) de commenter des affaires abordées dans les politiques d'un parti ou d'un candidat fédéral ayant un lien direct avec les fonctions du fonctionnaire au service de la Couronne. Si c'était le cas, un congé s'imposerait.

Appuyer une personne avant qu'elle devienne officiellement un candidat politique (C02-08/09)

LFPO, art. 86 & 89.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire pour savoir si un fonctionnaire peut :

- appuyer une personne avant qu'elle devienne officiellement un candidat politique, mais après qu'elle a annoncé officiellement son intention de se porter candidat;
- assister à l'assemblée générale annuelle, au dîner annuel ou à d'autres événements d'un parti politique, comme un barbecue.

Les personnes nommées de l'organisme public en question sont considérées comme des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières en vertu du paragraphe 85(2) de la *Loi*. Elles peuvent uniquement participer aux activités politiques qui sont précisées au paragraphe 89(1).

En ce qui concerne la question de la candidature, le commissaire a dit qu'il fallait d'abord déterminer si l'activité proposée par la personne nommée répond à la définition d'activités politiques aux termes de l'article 72 de la *Loi*. Toute activité pour appuyer un candidat à des élections ou pour s'opposer à celui-ci est considérée comme une activité politique au titre de l'alinéa 72b) de la *Loi*. La *Loi* ne définit pas le terme « candidat ». Le commissaire a indiqué qu'il serait raisonnable d'adopter la définition fournie par l'autre loi provinciale qui stipule qu'une personne devient un candidat uniquement lorsqu'une élection est officiellement déclenchée par l'émission d'un bref électoral. En se fondant sur cette définition, le commissaire a noté que le fait d'appuyer une personne avant qu'elle soit officiellement déclarée candidate ne correspond pas généralement à une activité politique et, par conséquent, l'activité ne serait pas assujettie aux restrictions touchant les activités politiques. Cependant, le commissaire a fait une mise en garde sur le fait que, dans certaines circonstances, appuyer une personne qui a officiellement annoncé son intention de se porter candidat et qui est *clairement associée* à un parti politique fédéral ou provincial, même avant une élection, peut être considéré comme une action soutenant un parti politique et une activité politique conformément à l'alinéa 72a) de la *Loi*.

En ce qui concerne le deuxième point, le commissaire estime que le fait de participer à l'assemblée générale annuelle, au dîner annuel ou à un autre événement d'un parti politique, comme un barbecue, pourrait sembler pour un membre du public comme une activité soutenant

un parti politique ou d'un candidat. Par conséquent, le commissaire a indiqué qu'une telle activité correspondrait à la définition d'activité politique et ne serait pas une activité politique autorisée en vertu de la *Loi*.

Acheter des billets pour, et participer à des activités de financement d'un parti politique (C04-08/09)

LFPO, art. 86 & 89.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire pour savoir si un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières pouvait

- acheter des billets pour des activités de financement d'un parti politique
- participer à des activités de financement d'un parti politique en tant que détenteur de billet ou qu'invité d'un détenteur de billet.

Le but premier des activités de financement d'un parti consiste à amasser des fonds pour un parti ou un candidat en particulier. Un membre du public verrait probablement l'achat de billets pour une activité de financement ou la participation à une activité de financement comme une activité à l'appui d'un parti politique ou d'un candidat. En conséquence, le commissaire estime que l'achat de billets pour des activités de financement d'un parti politique ou la participation à ces activités, en tant que détenteur de billets ou qu'invité d'un détenteur de billets, correspondrait à la définition d'activités politiques aux termes des alinéas 72a) et 72b) de la *Loi*.

Comme les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières ne peuvent pas participer à des activités politiques autres que celles mentionnées à l'article 89 de la *Loi*, le commissaire a examiné les activités en question afin de déterminer si elles font partie des activités autorisées. L'alinéa 89(1)b) de la *Loi* autorise un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières à appuyer financièrement un parti ou un candidat. Toutefois, l'achat de billets pour une activité de financement d'un parti politique constitue non seulement un appui financier à un parti ou un candidat, mais permet également à l'acheteur de participer en personne à l'activité de financement. Ce faisant, le fonctionnaire est publiquement reconnu comme un partisan d'un parti politique ou d'un candidat. Selon l'avis du commissaire, cela serait vu comme une démarche supplémentaire soutenant un parti ou un candidat et serait probablement considéré comme dépassant la portée de l'activité politique autorisée en vertu de l'article 89.

Siège à un comité (C06-08/09)

LFPO, art. 77 & 79; Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires
- Exercice d'une activité

Le président d'un organisme de réglementation a demandé conseil au commissaire pour savoir s'il était approprié qu'il siège à un comité chargé de faire le suivi de la couverture médiatique d'une élection puis de rédiger un rapport à cet égard.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a examiné les articles de la *Loi* et du *Règlement* au sujet des conflits d'intérêts et des activités politiques. Le commissaire a conclu que le président était assujetti aux restrictions relatives aux activités dépassant la portée de l'emploi au service de la Couronne décrites à l'article 8, malgré le fait qu'il n'ait pas l'intention de toucher une rémunération pour siéger au comité. Le commissaire a conseillé au président de prendre les mesures suivantes pour s'assurer que sa participation aux activités proposées ne contreviennent pas à l'article 8 :

- veiller à ce que le temps consacré aux activités du comité n'interfère pas avec sa capacité d'exercer ses fonctions de fonctionnaire;
- éviter d'utiliser les lieux de travail, l'équipement ou fournitures pour effectuer le travail lié au comité.

En tant que fonctionnaire, le président est également assujetti aux dispositions des articles 77 et 79 de la *Loi* concernant les activités politiques. Le commissaire a informé le président qu'il ne pouvait pas participer à toute activité mentionnée à l'article 77. Le commissaire a également indiqué que l'alinéa 79(1)c de la *Loi* interdisait au président de faire des commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions de fonctionnaire sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les politiques d'un parti fédéral ou dans les politiques d'un candidat à des élections fédérales, sauf si le président a obtenu un congé non payé. Par conséquent, le commissaire a indiqué que si le président choisissait de siéger au comité, il devrait veiller à ce que ses actions, y compris les commentaires formulés dans tout rapport, ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 77 ou de l'alinéa 79(1)c.

Un rapport sur la couverture médiatique d'une élection (C13-08/09)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8; PSOA 77 & 79.

- Activités politiques
- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Le président d'un organisme de réglementation a demandé conseil au commissaire pour savoir s'il était approprié qu'il siège à un comité chargé de faire le suivi de la couverture médiatique d'une élection puis de rédiger un rapport à cet égard.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a examiné les articles de la *Loi* et du *Règlement* au sujet des conflits d'intérêts et des activités politiques. Le commissaire a conclu que le président était assujetti aux restrictions relatives aux activités dépassant la portée de l'emploi au service de la Couronne décrites à l'article 8, malgré le fait qu'il n'ait pas l'intention de toucher une rémunération pour siéger au comité. Le commissaire a conseillé au président de prendre les mesures suivantes pour s'assurer que sa participation aux activités proposées ne contreviennent pas à l'article 8 :

- veiller à ce que le temps consacré aux activités du comité n'interfère pas avec sa capacité d'exercer ses fonctions de fonctionnaire;
- éviter d'utiliser les lieux de travail, l'équipement ou fournitures pour effectuer le travail lié au comité.

En tant que fonctionnaire, le président est également assujetti aux dispositions des articles 77 et 79 de la *Loi* concernant les activités politiques. Le commissaire a informé le président qu'il ne pouvait pas participer à toute activité mentionnée à l'article 77. Le commissaire a également indiqué que l'alinéa 79(1)c de la *Loi* interdisait au président de faire des commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions de fonctionnaire sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les politiques d'un parti fédéral ou dans les politiques d'un candidat à des élections fédérales, sauf si le président a obtenu un congé non payé. Par conséquent, le commissaire a indiqué que si le président choisissait de siéger au comité, il devrait veiller à ce que ses actions, y compris les commentaires formulés dans tout rapport, ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 77 ou de l'alinéa 79(1)c.

Poser une affiche devant sa résidence (C02-07/08)

PSOA, s. 92.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Le membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire l'autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la *LFPO*. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre voulait poser devant sa résidence une affiche pour appuyer un candidat et un parti politique lors d'une campagne électorale provinciale.

Le commissaire a d'abord déclaré que l'objectif des règles concernant les activités politiques à la partie V de la *LFPO* est d'équilibrer la nécessité de préserver l'intégrité et la neutralité de la fonction publique et le droit des personnes de participer à des activités politiques.

En vertu du paragraphe 92(5), selon la nature de l'activité politique en question, de l'étendue de la discrétion exercée par le membre au sein de l'organisme, et de la visibilité de son poste, le commissaire a conclu que le membre ne pouvait pas installer une affiche comme demandé, parce que cet acte serait incompatible avec les intérêts de son organisme en vertu de l'alinéa 92(4)b) de la *LFPO*. Par conséquent, le commissaire a refusé l'autorisation demandée.

Conserver sa fonction de président d'une association de circonscription fédérale (C04-07/08)

LFPO, art. 86, 89 & 92.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Le membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire l'autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la *LFPO*. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre voulait obtenir l'autorisation de conserver sa fonction de président d'une association de circonscription fédérale.

Le commissaire a d'abord déclaré que l'objectif des règles concernant les activités politiques à la partie V de la *LFPO* est d'équilibrer la nécessité de préserver l'intégrité et la neutralité de la fonction publique et le droit des personnes de participer à des activités politiques.

Le commissaire a tiré une conclusion préliminaire voulant que les fonctions de président d'une association de circonscription constituent une activité politique qui n'était pas permise par la Partie V de la *LFPO*. Comme mesure provisoire, le commissaire a indiqué que le membre devrait s'abstenir d'entendre toute affaire tandis que le commissaire recueillait davantage de renseignements sur l'organisme du membre et sur son poste au sein de l'association de circonscription, et qu'il décide s'il convenait ou non d'accorder une autorisation.

Après avoir reçu la lettre du commissaire, le membre l'a avisé qu'il avait décidé de quitter son poste de président de l'association de circonscription. De ce fait, le commissaire a décidé qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question, à savoir s'il convenait d'accorder une autorisation.

Faisant du porte-à-porte pour un candidat, distribuer des prospectus et être présent au bureau de vote à titre de scrutateur (C06-07/08)

LFPO, art. 86, 89 & 92

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Le membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire l'autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la *LFPO*. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre voulait faire ce qui suit pendant une campagne électorale provinciale :

- solliciter un appui en faisant du porte-à-porte pour un candidat ou un parti en particulier;
- distribuer des prospectus porte-à-porte pour le compte du candidat ou du parti;
- être présent au bureau de vote à titre de scrutateur pour repérer le nom des personnes du district électoral qui n'ont pas voté, et transmettre cette donnée au bureau central du parti afin que l'on puisse communiquer avec ces personnes.

Le commissaire a d'abord déclaré que l'objectif des règles concernant les activités politiques à la partie V de la *LFPO* est d'équilibrer la nécessité de préserver l'intégrité et la neutralité de la fonction publique et le droit des personnes de participer à des activités politiques.

En vertu du paragraphe 92(5), selon la nature de l'activité politique en question, de l'étendue de la discrétion exercée par le membre au sein de l'organisme, et de la visibilité de son poste, le commissaire a conclu que les activités envisagées par le membre entreraient en conflit avec les intérêts de son organisme en vertu de l'alinéa 92(4)b) de la *LFPO*.

Par conséquent, le commissaire a refusé l'autorisation demandée par le membre.

Oeuvrer comme membre de l'exécutif national d'un parti politique fédéral (C08-07/08)

LFPO, art. 87, 89 & 92

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Un membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire une autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la *LFPO*. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre demandait l'autorisation, entre autres choses, d'œuvrer comme membre de l'exécutif national d'un parti politique fédéral, et à titre de directeur de campagne pour un membre en particulier du Parlement.

Le commissaire a d'abord déclaré que l'objectif des règles concernant les activités politiques à la partie V de la *LFPO* est d'équilibrer la nécessité de préserver l'intégrité et la neutralité de la fonction publique et le droit des personnes de participer à des activités politiques.

Le commissaire a affirmé que la *LFPO* autorise clairement les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales à être membres d'un parti politique (alinéa 89(1)c)). Par contre, le commissaire a aussi affirmé que l'autorisation législative d'être membre d'un parti politique ne confère pas le droit de participer à toutes les activités offertes aux membres du parti.

Le commissaire a conclu que les activités envisagées par le membre entreraient en conflit avec les intérêts de son organisme en vertu de l'alinéa 92(4)b) de la *LFPO*. Le commissaire a fondé sa décision sur les facteurs suivants décrits au paragraphe 92(5) de la *LFPO* :

- Les activités politiques envisagées par le membre le situerait au cœur de la politique partisane et l'identifierait clairement non seulement comme un militant actif d'un candidat ou d'un parti politique en particulier, mais aussi comme une personne responsable de la gestion du parti et qui joue un rôle actif dans le développement et la direction du parti.

- Le membre jouit d'un large pouvoir en vertu de son poste au sein de l'organisme, et le public pourrait raisonnablement percevoir que ses décisions discrétionnaires sont influencées par des considérations politiques.
- Le poste de ce membre au sein de l'organisme lui confère une visibilité publique.

Le commissaire a ajouté que les activités envisagées par le membre n'ont pas de durée limitée ou ne se restreignent pas à une question politique ou fonction politique en particulier, et que les activités envisagées sont de nature très médiatisées. Pour ces motifs, le commissaire a conclu que ni les restrictions imposées aux activités politiques envisagées, ni un congé autorisé à l'organisme ne constituerait des options viables pour résoudre les problèmes de conflit d'intérêts.

Par conséquent, le commissaire a refusé l'autorisation demandée par le membre.

Par la suite, le membre a avisé le commissaire qu'il avait accepté au parti, un poste supérieur qui n'était pas visé par la demande d'autorisation, et de ce fait qu'il a décidé de renoncer à son poste au sein de l'organisme.

Occuper le poste de trésorier pour une association provinciale de circonscription (C10-07/08)

LFPO, art. 86, 89 & 92

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Un membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire une autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la *LFPO*. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre demandait l'autorisation d'occuper le poste de trésorier pour une association provinciale de circonscription.

Le commissaire a d'abord déclaré que l'objectif des règles concernant les activités politiques à la partie V de la *LFPO* est d'équilibrer la nécessité de préserver l'intégrité et la neutralité de la fonction publique et le droit des personnes de participer à des activités politiques.

Le commissaire a affirmé que la *LFPO* autorise clairement les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales à être membres d'un parti politique (alinéa 89(1)c)). Par contre, le commissaire a aussi affirmé que l'autorisation législative d'être membre d'un parti politique ne confère pas le droit de participer à toutes les activités offertes aux membres du parti.

Le commissaire a conclu que l'activité envisagée par le membre entrerait en conflit avec les intérêts de son organisme en vertu de l'alinéa 92(4)b) de la *LFPO*, en raison des facteurs suivants décrits au paragraphe 92(5) :

- Le poste de trésorier fait partie de la direction de l'association de circonscriptions, et le situerait au cœur de la politique partisane et l'identifierait clairement comme un militant actif d'un candidat ou d'un parti politique en particulier.
- Le membre jouit d'un large pouvoir en vertu de son poste au sein de l'organisme, et le public pourrait raisonnablement percevoir que ses décisions discrétionnaires sont influencées par des considérations politiques.
- Le poste de ce membre au sein de l'organisme lui confère une visibilité publique.

De plus, le commissaire a tenu compte du fait que les travaux de l'organisme se déroulent dans toute la province, y compris dans la zone géographique de l'association de circonscription. Le commissaire a également souligné que le site Web de l'organisme désigne le membre comme étant très actif au sein de la collectivité, notamment dans des conseils et des clubs philanthropiques locaux, et qu'à ce titre, ses activités politiques et autres seraient bien connues de la collectivité.

Par conséquent, le commissaire a refusé l'autorisation demandée par le membre.

Appuyer et aider publiquement un candidat fédéral (C12-07/08)

LFPO, art. 86, 89 & 92.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Un membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire une autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la *LFPO*. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre demandait l'autorisation d'appuyer et d'aider publiquement un candidat fédéral en particulier lors d'une prochaine élection fédérale.

Le commissaire a affirmé que la *LFPO* autorise clairement les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales à être membres d'un parti politique (alinéa 89(1)c)). Par contre, le

commissaire a aussi affirmé que l'autorisation législative d'être membre d'un parti politique ne confère pas le droit de participer à toutes les activités offertes aux membres du parti.

Le commissaire a conclu que les activités envisagées par le membre entreraient en conflit avec les intérêts de son organisme en vertu de l'alinéa 92(4)b) de la *LFPO*. Le commissaire a fondé sa décision sur les facteurs suivants décrits au paragraphe 92(5) de la *LFPO* :

- Les activités envisagées par le membre le situeraient au cœur de la politique partisane et l'identifieraient clairement comme un militant actif d'un candidat politique en particulier.
- Le membre jouit d'un large pouvoir en vertu de son poste au sein de l'organisme, et le public pourrait raisonnablement percevoir que ses décisions discrétionnaires sont influencées par des considérations politiques;
- Le poste de ce membre au sein de l'organisme lui confère une visibilité publique.

Le commissaire a ajouté que, selon lui, l'activité politique envisagée indiquerait publiquement l'allégeance politique du membre, ce qui pourrait nuire à la perception du public quant à sa neutralité comme membre de l'organisme.

Par conséquent, le commissaire a refusé l'autorisation demandée par le membre.

Membre d'une association locale de circonscription (C14-07/08)

LFPO, art. 86, 89 & 92.

- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Un responsable de l'éthique travaillant pour un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire un conseil d'ordre général au sujet des activités politiques et des fonctionnaires de l'organisme faisant l'objet de restrictions en matière de politique. Plus particulièrement, le responsable de l'éthique a demandé au commissaire de l'aider à décider si un membre à temps partiel de l'organisme qui souhaite devenir membre d'une association locale de circonscription serait tenu de demander une autorisation au commissaire, en vertu de l'article 92 de la *LFPO*.

Le commissaire a avisé ce responsable de l'éthique que, selon lui, la qualité de membre d'une association de circonscription constitue une activité politique prévue à l'article 72 de la *LFPO*, et

que le commissaire devra trancher au cas par cas la question, à savoir si l'exercice d'activités de membre d'une association de circonscription devrait ou non être autorisé en vertu de l'article 92.